



Employeur

# Quelles sont les **Aides du FIPHFP** pour les collectivités territoriales



**Emploi** **AIDES** **Loi** **Diminution des capacités physiques**  
**CUI-CAE** *Restrictions* **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**  
**TRAVAILLEUR HANDICAPÉ** **Handicap** **Obligation d'emploi**  
*Maladies invalidantes* **Temps partiel de droit** **FIPHFP** **RQTH**  
**Contribution financière** **Taux d'emploi** **Concours**  
*Sensibilisation* **Stéréotypes**





## Qu'est-ce que le FIPHFP ?

Le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique** (FIPHFP) vise à permettre à tout agent en situation de handicap de vivre, notamment grâce à l'emploi, sa pleine citoyenneté. Il accompagne les employeurs publics et relève au quotidien le défi de l'égalité dans les domaines de l'**emploi** et de l'**accessibilité**.

Le FIPHFP a été créé par la **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Depuis cette date, le FIPHFP a déployé son action en multipliant ses interventions par 17 entre 2006 et 2012.

Le FIPHFP recouvre les contributions financières versées par les employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Ces contributions permettent au Fonds de mettre en œuvre une **politique incitative** (aides, conventions, financements, accessibilité, partenariats) favorisant l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et la formation des personnes en situation de handicap **dans les trois fonctions publiques**.

## Quelles sont les missions du FIPHFP ?

2

Le FIPHFP est un catalyseur de l'action publique en matière d'emploi des personnes en situation de handicap. Sa mission : **impulser une dynamique et inciter** les employeurs publics à agir en favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi au sein des trois fonctions publiques.

Il aide les employeurs publics à remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap et à atteindre le taux légal d'emploi de 6%. Par ses financements et les partenariats qu'il noue, il incite les employeurs à mettre en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle ambitieuses et à contribuer au changement de regard.

Le FIPHFP favorise, grâce à ces actions :

- L'accessibilité des locaux professionnels et des outils / logiciels de travail,
- Le recrutement,
- La formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel,
- Le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

## Quelles sont les aides du FIPHFP ?

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Tous les employeurs publics peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds, même ceux qui emploient moins de 20 Equivalents Temps Plein (ETP) et qui, de ce fait, ne sont pas assujettis à l'obligation d'emploi.

Le FIPHFP accompagne l'employeur dans sa recherche de financements avec une liste d'aides telles que :

- Les adaptations de poste de travail,
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne en situation de handicap,
- Les aides consacrées à l'amélioration des conditions de travail,
- La formation et l'information des personnels,
- Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

# Comment faire une demande d'aide ?

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, par le biais de sa convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique vous accompagne pour rassembler les pièces nécessaires à la constitution du dossier et saisir le dossier de demande de subvention, pour votre compte, sur la plateforme du FIPHFP.

Si la demande d'aide est inférieure à 1 200 euros :

- Paiement sur présentation des factures acquittées,
- Paiement dans un délai de 60 jours après l'instruction favorable du FIPHFP.

Si la demande d'aide est supérieure à 1 200 euros :

- Possibilité de faire une demande d'aide en produisant les devis pro forma (accord de financement sur présentation des devis),
- Paiement après instruction favorable du FIPHFP et réception des factures acquittées.



## Comment faire une demande d'aide ? (suite)

### Procédure de demande d'aide :

- 1- Prise de contact avec le correspondant handicap du Centre de Gestion,
- 2- Le correspondant handicap fournit la liste des pièces nécessaires au montage du dossier,
- 3- Montage du dossier par le correspondant handicap sur la plateforme FIPHFP (saisie de la demande, envoi des pièces justificatives...),
- 4- Instruction du dossier par le FIPHFP dès réception complète de l'ensemble des pièces justificatives,
- 5- Décision du FIPHFP notifiée par courrier,
- 6- Paiement dans un délai de 60 jours après l'instruction favorable du FIPHFP.

### Le Catalogue des aides :

Toutes les aides des pages suivantes sont développées dans le catalogue des aides du FIPHFP disponible sur le site [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr).

# Quels sont les dispositifs d'aide ?

6

## Aides au recrutement :

- Aide sociale : aide au déménagement,
- Apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la Fonction Publique,
- Dispositif d'accompagnement pour l'emploi,
- Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat,
- Pérennisation des CUI-CAE,
- Rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions (tutorat),
- Favoriser le recrutement, la formation et le maintien dans l'emploi sur un « emploi d'avenir »,
- Aides mobilisables pour les jeunes volontaires accomplissant le Service Civique.

## Aides au maintien dans l'emploi :

- Diagnostics : bilan de compétences,
- Aménagements du poste de travail,
- Evènements liés à l'activité professionnelle,
- Télétravail pendulaire.

*Les aides surlignées seront développées plus en détail dans cette brochure.*

## Quels sont les dispositifs d'aide ? (suite)

### Aides techniques :

- Abris pour place de stationnement,
- Adaptation du poste de travail,
- Fauteuils roulants,
- Prothèses, orthèses,
- Transport dans le cadre des activités professionnelles,
- Transports domicile / travail,
- Véhicules personnels.

### Aides humaines :

- Auxiliaires de vie : pour les actes de la vie quotidienne,
- Auxiliaires de vie : pour les activités professionnelles,
- Aide sociale : CESU et chèques vacances,
- Interprète en langue des signes, interface communication, Codeur ou Transcripteur.

### Aides à l'information et la sensibilisation :

- Etudes sur la mise en œuvre d'une politique globale de l'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi,
  - Supports de communication développés ou utilisés dans le cadre des actions favorisant l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

### Aides à la formation :

- Accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation,
- Formation et information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés,
- Formation et information des travailleurs handicapés,
- Prise en charge des indemnités des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la Fonction Publique,
- Rémunération de l'agent ou salarié pendant le temps de formation lié à un reclassement ou à une reconversion professionnelle,
- Rémunération versée par un employeur public à ses agents ou salariés en situation de handicap, suivant une formation liée à la compensation du handicap.

### Aides à l'accessibilité des locaux professionnels :

- Programme « Accessibilité à l'environnement professionnel » : vous êtes employeur de moins de 1 000 agents,
- Programme « Accessibilité à l'environnement professionnel » : vous êtes employeur de plus de 1 000 agents.

*Ce programme spécifique est développé dans la brochure Employeur « Accessibilité des locaux de travail » du Centre de Gestion des Ardennes.*

## Apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la Fonction Publique :

### Objectif :

Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

### Descriptif des aides :

Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la Fonction Publique. Le dispositif mis en place est le suivant :

- Versement à terme échu d'une indemnité représentant 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage,
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder réellement 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage.
- Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 euros si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée.

- Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisations) d'une aide à la formation de 1 525 euros, la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche.
- Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...).

#### Pièces justificatives :

Copie du contrat d'apprentissage, état annuel du coût chargé de l'apprenti, factures acquittées (uniquement pour les frais d'accompagnement et de compensation du handicap des apprentis), un justificatif d'éligibilité (bénéficiaires des articles 2 et 3 du décret n°2006-501 du 03 mai 2011), RIB de la collectivité.

## Pérennisation des contrats aidés dans la Fonction Publique :

*(Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement  
dans l'Emploi – Emploi d'Avenir)*

### Objectif :

Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap par la voie contractuelle dans le cadre de la pérennisation des contrats aidés.

### Descriptif des aides :

Le dispositif d'aides financières mis en place est le suivant :

- Versement d'une prime à l'insertion durable d'un montant forfaitaire de 6 000 euros versée en deux fois :
  - ⇒ 2 000 euros à la signature du contrat d'une durée déterminée (minimum 1 an) prévu par le décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, d'une durée hebdomadaire au moins égale à celle du CUI-CAE-Emploi d'Avenir qui précède ledit contrat,
  - ⇒ 4 000 euros lorsque la titularisation de la personne est prononcée à l'issue de son contrat à durée déterminée.

- Versement d'une aide financière plafonnée à hauteur de 520 fois le SMIC horaire brut pendant la durée du contrat à durée déterminée, destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement d'agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutive à une CUI-CAE-Emploi d'Avenir.
- Les employeurs publics ayant recruté des personnes en situation de handicap sur des contrats « emplois d'avenir » pourront bénéficier d'une prime forfaitaire de :
  - ⇒ 3 000 euros par an pour les contrats de 2 ans,
  - ⇒ 4 500 euros par an pour les contrats de 3 ans.

*(Conditions d'attribution : le versement de ces primes est conditionné à la mise en place et au suivi par les personnes en situation de handicap titulaire d'un « emploi d'avenir » d'un parcours de formation diplômante, qualifiante ou certifiante d'une durée minimale de 600 heures au total pour les contrats de 2 ans ou de 1 200 heures au total pour les contrats de 3 ans).*

#### Pièces justificatives :

Justificatif de l'éligibilité du bénéficiaire, justificatif du parcours de formation précisant le nombre d'heures durant la période du contrat, devis ou offre retenue, copie des factures mandatées, copie du contrat à durée déterminée, du CUI-CAE-Emploi d'Avenir, justificatif de la titularisation, copie de l'arrêté de titularisation, RIB de la collectivité.



## Adaptations du poste de travail :

### Objectif :

Maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à leurs fonctions en adaptant leur poste ou leur outil de travail.

### Descriptif des aides :

Le FIPHFP finance uniquement le surcoût du poste de travail lié à la compensation du handicap de l'agent.

- 10 000 euros maximum pour les aménagements de postes de travail y compris l'adaptation du véhicule professionnel,
- 5 000 euros pour les études relatives aux aménagements de postes de travail,
- 1 300 euros par étude réalisée en interne (forfait).

**Exemples de matériels financés :** coussins, fauteuils ergonomiques, mobilier adapté, outils bureautiques et / ou techniques, véhicules professionnels...

Le FIPHFP finance également la maintenance, les réparations et le renouvellement de ces matériels, sous certaines conditions.

### Pièces justificatives :

La préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle, un justificatif d'éligibilité, une étude ergonomique effectuée par un ergonome ou un médecin du travail pour les aménagements spécifiques (tels que : auto-laveuse, matériel d'entretien, réaménagement de cuisine, de salle à manger...), l'avis du comité médical en cas de reclassement, le devis ou l'offre retenue, une copie des factures mandatées, le RIB de la collectivité.





## Télétravail pendulaire :

### Objectif :

Maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.

### Descriptif des aides :

Dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle d'un agent handicapé en situation de télétravail pendulaire, le FIPHFP finance les coûts suivants :

- Dans la limite d'un plafond de 10 000 € par agent :
  - ⇒ Les coûts d'acquisition des matériels et mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle,
  - ⇒ Les coûts d'investissement liés à l'utilisation externalisée de ces matériels,
  - ⇒ Les aménagements nécessaires à l'exercice sécurisé de l'activité professionnelle.
- Dans la limite d'un plafond de 5 000 € par agent :
  - ⇒ Les études préalables d'aménagement du poste de travail.
- Dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 € par agent :
  - ⇒ Les coûts d'abonnement et de maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisé des matériels.





## Prothèses, orthèses :

### Objectif :

Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

### Descriptif des aides :

Le FIPHFP accorde une aide dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH attribuée par la MDPH)

- Dans la limite d'un plafond de 10 000 € maximum :
  - ⇒ Les prothèses,
  - ⇒ Les orthèses.

*Condition de prise en charge : la prise en charge par la Sécurité Sociale vaut prise en charge par le FIPHFP.*



### Pièces justificatives :

La préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle, un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire de l'obligation d'emploi), le devis ou l'offre retenue, une copie des factures mandatées, les justificatifs de remboursement sécurité sociale, mutuelle, PCH et autres, le RIB de la collectivité (l'employeur reçoit l'aide et la reverse à l'agent ensuite).



## Formation et information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés :

### Objectif :

Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

### Descriptif des aides :

Le FIPFP finance les actions suivantes :

- La formation à la fonction de tuteur,  
⇒ 10 jours par an et 150 € TTC par jour de formation par tuteur formé.
- La formation individuelle qualifiante ou diplômante spécifique au handicap,  
⇒ 36 mois par cycle de formation et 10 000 € TTC par agent par an.
- La formation, l'information et la sensibilisation collective des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés.  
⇒ 3 jours et 115 € TTC par personne pour les actions de **formation** collective,  
⇒ 1 jour et 148 € TTC par personne pour les actions d'**information** et de **sensibilisation** collectives.

Plafonds annuels (en €) de remboursement par employeur public :

	< 350 agents	Entre 350 et 1500 agents	> 1500 agents	
			Mono-site	Multi-sites
<b>Formation</b>	8 625	25 875	43 125	60 375
<b>Information,</b>	14 800	29 600	59 200	88 800

Pièces justificatives :

Le devis ou l'offre retenue, une copie des factures mandatées, le RIB de la collectivité.





## Formation et information des travailleurs handicapés :

### Objectif :

Faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.

### Descriptif des aides :

Le FIPHFP finance les actions de formation suivantes :

- Formation aux aides techniques,  
⇒ 385 € TTC par jour maximum sur 10 jours maximum.
- Formation spécifique destinée à compenser le handicap et à favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle,  
⇒ 10 000 € TTC maximum par an et par formation individuelle.
- Surcoût des actions de formation continue (transport spécifique, hébergement spécifique, objectifs et ingénierie pédagogique spécifique...),  
⇒ 150 € TTC par jour maximum avec un plafond de 10 000 € maximum.

- Formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante des travailleurs handicapés dont VAE (Validation des Acquis de l'Expérience - les coûts pédagogiques des formations suivies dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) ne sont pas pris en charge par le FIPHFP à l'exception des surcoûts liés à la compensation du handicap).
  - ⇒ 10 000 € TTC par agent ou salarié par an pour la formation individuelle professionnelle qualifiante et diplômante sur 36 mois par cycle de formation.

#### Pièces justificatives :

L'avis du comité médical en cas de reclassement, un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire de l'obligation d'emploi), le devis ou l'offre retenue, une copie des factures mandatées, les justificatifs des surcoûts liés à la formation (transport, restaurant, hôtel...), les justificatifs de présence, le RIB de la collectivité.

# Pour plus d'informations...

Contactez votre **Correspondant Handicap** au Centre de Gestion :

handicap.sst@cdg08.fr - 03.24.33.88.00

Rendez-vous sur le **site Internet** du Centre de Gestion :  
[www.cdg08.fr](http://www.cdg08.fr) - Rubrique « Santé et Sécurité  
au Travail », onglet « Mission Handicap »

Centre de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale  
des Ardennes :

1, Boulevard Louis Aragon  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
03.24.33.88.00  
[www.cdg08.fr](http://www.cdg08.fr)

